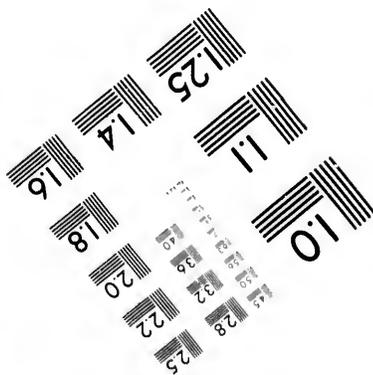
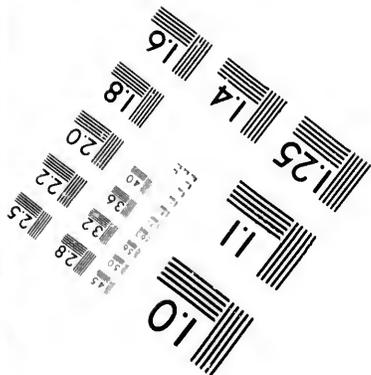
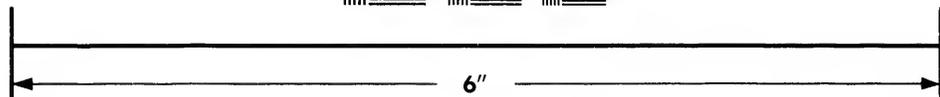
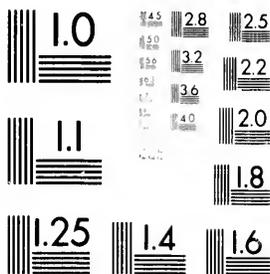


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

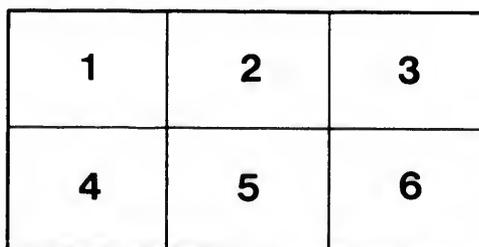
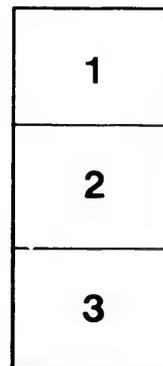
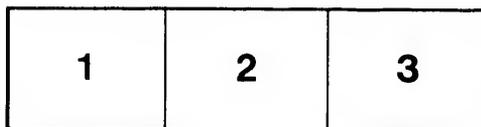
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to
t
e pelure,
on à



C



Ce



SOCIETE
DE
Construction Mutuelle
DES
ARTISANS.

BUREAU DE DIRECTION :

OLIVIER DEGUISE, Ecr., *Président.*
ALFRED LAROCQUE, Ecr., *Vice-Président.*
J. B. LAFLEUR, Ecr.
J. O. VILLENEUVF, Ecr.
ADOLPHE CADIEUX Ecr.
CHARLES ED. CARMEL, *Secrétaire-Trésorier.*

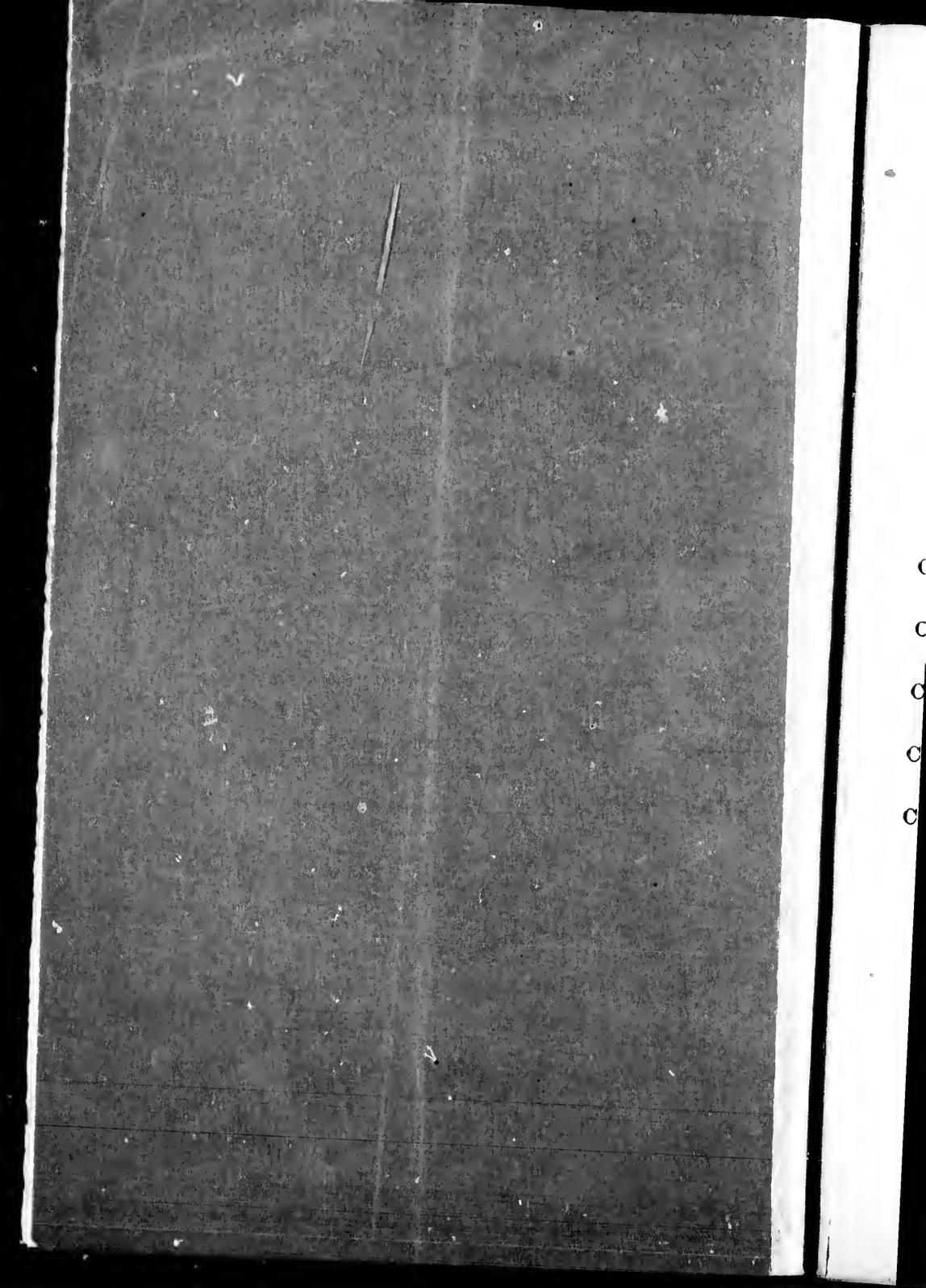
—
Ls. N. DUMOUCHEL, *Notaire,*
No. 16, Rue St. Jacques,

—
No. 13, RUE ST. JACQUES, Montréal.

—
Ce Bureau est ouvert tous les Jours, de 10 heures A. M. à 3 heures P. M.

—
Montréal :
IMPRIMERIE DE W. F. DANIEL
Coin des Rues St. Gabriel et Ste. Thérèse

—
1875



RÈGLEMENTS

DE LA

Société de Construction Mutuelle

DES

ARTISANS.

INDICATION DE LA CLASSIFICATION DES RÈGLEMENTS.

CHAP. 1.—Formation de la Société, son but, emploi de ses valeurs, et son capital.....	3
CHAP. 2.—Membres de la Société, leurs obligations et droits.....	6
CHAP. 3.—Directeurs et administration des affaires de la Société.....	13
CHAP. 4.—Assemblées générales des membres de la Société, et assemblées des Directeurs..	18
CHAP. 5.—Dispositions générales, et autres transi- toires.....	20

Montréal :

IMPRIMERIE DE W. F. DANIEL

Coin des Rues St. Gabriel et Ste. Thérèse.

1873

4G2156

C22

345

1895

RÉGLEMENTS

DE LA

Société de Construction Mutuelle DES

ARTISANS

Adoptés à l'Assemblée Générale du 7 Décembre 1871

CHAPITRE I.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON BUT, EMPLOI DE SES VALEURS, ET SON CAPITAL.

ARTICLE I.—Cette Société se nomme “ *La Société de Nouv. Construction Mutuelle des Artisans.* ”

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : “ Acte concernant les Sociétés de Construction.”

Son principal bureau d'affaires est à Montréal.

ARTICLE II.—Son but est d'offrir à ses membres un But. moyen sûr de placer avantageusement leurs épargnes ; de les aider à acquérir des propriétés foncières, ou à améliorer ou libérer celles qu'ils possèdent, et d'offrir aux membres auxquels elles avancera leurs parts, ou à qui elle vendra des propriétés foncières, des termes faciles de paiement et de remboursement.

Composition de la Société. ARTICLE III.—Elle se compose d'un nombre indéterminé de membres, possédant une ou plusieurs parts dans une ou plusieurs des classes qui s'ouvriront successivement tous les ans.

Ouverture des classes. ARTICLE IV.—A commencer le premier de Mars mil huit cent soixante douze, et à la même époque de chaque année subséquente, il s'ouvrira une classe qui sera désignée par le millésime de l'année dans laquelle elle sera formée.

Mais les Directeurs pourront permettre de prendre des parts dans la classe alors ouverte, et de commencer à faire les versements mensuels à toutes autres époques de l'année; et, lorsque l'intérêt de la Société l'exigera, ils pourront aussi, en aucun temps, fermer le livre de souscription aux membres non emprunteurs.

Durée des classes. ARTICLE V.—La durée des classes est indéterminée.

Aussitôt que les profits réalisés, ajoutés aux versements faits, seront suffisants pour permettre le paiement des parts non-avancées de la classe du mois de Mars de chaque année et pour laisser aux parts des classes restantes une garantie jugée suffisante pour couvrir toutes les pertes qui pourraient résulter des opérations de la Société pendant la durée de la classe sortante, il sera du devoir des Directeurs de déclarer telles parts réalisées et d'en payer aux membres les actions, ainsi que le surplus qui pourra être accordé, à mesure que les fonds de la Société le permettront. Mais la classe restera ouverte pour les membres qui n'auront pas commencé à faire leurs versements au mois de Mars, jusqu'à ce qu'ils aient fait le même nombre de versements que les membres qui auront commencé à l'ouverture de telle classe.

Délibérations ARTICLE VI.—Toutes délibérations et déclarations feront preuve du Bureau de Direction relatives à la durée des classes, *prima facie* à la réalisation des parts, à leur paiement, au surplus accordé, à la réserve faites pour pertes probables, en général, à la liquidation des parts de chaque classe, seront finales et feront preuve *prima facie*, jusqu'à preuve du contraire, de la vérité et de l'opportunité de leur contenu, et seront obligatoires pour tous les

intéressés, sans qu'il soit besoin, en aucun cas, de produire les livres ou états des livres de la Société, ou aucune autre preuve quelconque.

ARTICLE VII.—Tous les capitaux obtenus pour l'usage de la Société et lui appartenant seront employés : Emploi des capitaux.

1o. A couvrir les dépenses encourues pour son administration ;

2o. A payer toutes sommes d'argent que lui auront prêtées ses membres ou qu'elle aura obtenues sur la garantie personnelle de ses Directeurs ;

3o. A payer les parts éteintes et réalisées.

4o. Au rachat des parts des membres qui se retireront de la manière ci-après pourvue ;

5o. A avancer aux membres des parts sur garanties hypothécaires, de fonds publics, de versements mensuels déjà faits ;

6o. A acquérir des terrains pour y construire des demeures et dépendances qu'elle vendra à ses membres ou à toutes autres personnes, à telles conditions que les Directeurs jugeront convenables.

Quand il n'aura pas été disposé des fonds pour les fins ci-dessus, les Directeurs pourront en disposer autrement pour l'avantage de la Société.

ARTICLE VIII.—Chaque part est de cinquante dollars, Nombre de parts possédées.
et aucun membre n'en peut posséder, à quelque titre que ce soit, plus de quatre-vingts, à la fois.

ARTICLE IX.—Les parts seront payables au Bureau de Paiement des de la Société, aux heures qui seront déterminées par les Directeurs, par versements mensuels de cinquante centins par parts, le premier jour de chaque mois, un mois toujours d'avance ; mais tout actionnaire sera exempt de l'amende ci-après imposée, pourvu qu'il effectue tels versements durant les huit premiers jours de chaque mois, inclusivement.

CHAPITRE II.

LES MEMBRES, LEURS DROITS ET OBLIGATIONS.

Classification des membres. **ARTICLE X.**—Les membres de la Société sont désignés sous différents noms suivant la nature de leurs relations avec la Société, savoir :

1o. Les membres-emprunteurs : ce sont ceux qui reçoivent d'avance le montant d'une, plusieurs ou toutes leurs actions, aux conditions et taux d'intérêt et bonus établis conformément aux règlements de la Société ;

2o. Les membres-prêteurs ou membres non-emprunteurs : ce sont les propriétaires d'actions accumulantes non-avancées, sur hypothèques et qui sont en droit d'en retirer le montant lors de ou après l'extinction de la classe dont ils sont membres, selon les règles et conditions fixées par les Directeurs ;

3o. Les membres emprunteurs participant : ce sont ceux qui, tout en recevant l'avance de leurs parts, partagent dans les profits et pertes de la Société, lors de l'extinction de la classe dont ils sont membres ;

4o. Les membres non-participants : ce sont les emprunteurs qui, n'ayant pas voulu être, à la fin d'une classe quelconque, sujets aux risques des déficits qui pourraient être alors établis, ou qui, ayant remboursé avant la fin de telle classe, ne participent pas non plus dans les bonus ou surplus qui pourraient être déclarés au profit des autres actionnaires.

Formalités à remplir pour devenir actionnaire. **ARTICLE XI.**—Toute personne, pour devenir actionnaire de la Société, est tenue de signer elle-même ou par procureur, ou si elle ne sait signer, d'approuver de sa marque en présence de témoin le livre tenu à cet effet, où seront entrés, inscrits et enregistrés les règlements de la Société, avec promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient être faits par la suite.

Pour être membre et pouvoir en exercer les droits, il faut avoir payé son droit d'entrée et avoir fait au moins un versement mensuels sur ses parts.

Droit d'entrée **ARTICLE XII.**—Toute personne devenant membre,

excepté à titre successif, paiera un droit d'entrée de cinquante centins, nouveau cours, par part; ou un par cent.

ARTICLE XIII.—1o. Tout membre dont le versement mensuel n'aura pas été fait dans le délai sus-fixé, paiera l'amende comme suit : Amendes.

1 centin par part pour le 1er mois	ou sur 1 part, 1 mois, 1 centin
2 " " " " 2nd "	ou sur " 2 " 3 "
4 " " " " 3me "	ou sur " 3 " 7 "
8 " " " " 4me "	ou sur " 4 " 15 "
16 " " " " 5me "	ou sur " 5 " 31 "
Total pour 5 mois, 31 centins. Total pour 5 mois, 31 centins	

2o. Pour le sixième mois, l'amende cesse de doubler et recommence comme au premier mois de l'échelle ci-dessus en doublant pour les mois suivants, et ainsi de suite par chaque période complète de six mois.

3o. Tout membre qui n'aura pas payé au temps fixé l'intérêt et bonus sur les parts qui lui auront été avancées, paiera en outre pour tel défaut une semblable amende sur chaque part jusqu'à l'obtention du jugement, en cas de poursuite.

4o. Mais l'amende ci-dessus étant établie, plus dans le but de porter les membres à être ponctuels dans leurs engagements qu'à créer un revenu, il sera loisible aux membres arriérés de s'en exempter par compensation, en faisant, outre le versement échu, autant de versements d'avance qu'il y en aura de dus; mais cette exemption par compensation ne pourra avoir lieu, dans aucun cas, où le membre arriéré aura été légalement poursuivi, ou dont les parts auront été éteintes de la manière pourvue ci-après. Moyens de s'en exempter.

ARTICLE XIV.—Quand un membre non-emprunteur sera arriéré de six mois ou plus, les Directeurs pourront, sans lui donner aucun avis préalable, éteindre ses parts et clore finalement son compte, soit en mettant à son avoir ou en lui remettant les versements qu'il aura faits sur ses parts, avec l'intérêt légal, déduction Déchéance de l'actionnaire de ses droits en certains cas.

faite de toutes les réclamations de la Société contre tel membre pour arrérages, intérêts, amendes ou autres droits quelconques.

Pour clore finalement le compte d'un membre-emprunteur redevable d'une balance après poursuite et vente forcée de ses biens, les Directeurs pourront éteindre ou vendre ses parts de la manière qu'ils jugeront convenable, et la valeur de telles parts sera établie suivant les dispositions du paragraphe qui précède, à moins que les Directeurs ne jugent convenable, suivant les circonstances, de leur attribuer une plus grande valeur, d'après les profits probables, et alors, dans l'un et l'autre cas, la Société se paiera de la balance qui pourrait lui être due et remettra à tel membre le reste du produit de la vente de ses dites parts si reste il y a.

La Société

pourra pour-
suivre ou ac-
corder délai.

ARTICLE XV.—Dans tous les cas, rien dans les articles ci-dessus n'empêchera les Directeurs de poursuivre en justice le recouvrement de tous les dits arrérages, intérêts, amendes, balances et autres réclamations quand ils le jugeront plus avantageux à la Société, non plus que d'accorder en certains cas, par conventions aux membres arriérés, ou poursuivis, des termes de paiement plus ou moins courts, moyennant intérêt à un taux stipulé.

Droits des
membres
après certains
versements
faits.

ARTICLE XVI.—1o. Tout membre, ayant fait au moins quatre versements et contre lequel la Société n'aura aucune réclamation, pourra transporter, sans frais, ses parts de la manière ordonnée par les Directeurs.

2o. Tout membre, ayant fait au moins douze versements mensuels, pourra se retirer de la Société en donnant un mois d'avis par écrit au Secrétaire-Trésorier et sera, de la date de tel avis, censé n'en plus être membre.

3o. Tous ses versements lui seront remis ; néanmoins, tout membre, se retirant ainsi, sera tenu d'attendre que les fonds de la Société permettent le remboursement des versements faits ; et celui qui se retirera après avoir fait dix-huit versements, aura droit à telle partie des profits réalisés que les Directeurs jugeront convenables d'accorder.

ARTICLE XVII.—Tout membre faisant demande d'un emprunt, autrement que sur la garantie des versements faits sur ses parts, déposera, avec sa demande écrite, entre les mains du Secrétaire-Trésorier, une somme d'argent dont le montant sera préalablement établi par les Directeurs, pour garantir à la Société le remboursement des dépenses que telle demande aura pu lui faire encourir, au cas que l'emprunteur ne donnerait pas, au temps voulu, les garanties jugées suffisantes par les Directeurs, ou que ses titres seraient considérés défectueux par ces derniers.

Dépôt à être fait par membre-emprunteur.

ARTICLE XVIII.—Sur tous les prêts ou avances quelconques faits par la Société, les Directeurs pourront exiger et accepter pour le profit de la Société, à titre d'intérêt et bonus, une somme qui ne sera pas moins de vingt-cinq centins ni plus de cinquante centins, par chaque mois, pour la jouissance de chaque somme de cinquante piastres avancée ou prêtée; le tout, sans préjudice aux droits d'entrée, d'amendes, etc., prescrits par les règlements,

Intérêts et Bonus.

ARTICLE XIX.—1o. Les versements faits sur les parts seront des garanties suffisantes pour prêts, pourvu que les dits versements se montent à soixante piastres pour chaque cinquante piastres à être avancées.

Emprunt sur garanties des actions.

2o. Tout membre empruntant sur cette garantie donnera son obligation ou reconnaissance par laquelle il s'engagera à rembourser à la Société, à l'expiration d'un terme qui sera convenu et fixé par les Directeurs, toutes sommes ainsi d'elles empruntées, et à lui payer, pour la jouissance d'icelles, l'intérêt et le bonus dont le taux sera fixé selon l'article XVIII de ces règlements.

3o. Et tout tel membre-emprunteur qui ne remplira pas les obligations qu'il aura contractées envers la Société par telle obligation ou reconnaissance, sera passible de toutes les amendes imposées par l'article XIII de ces règlements, et ses parts sujettes à l'application de l'article XIV des dits règlements.

ARTICLE XX.—Les parts, profits et deniers généralement d'aucun membre endetté ou répondant envers

Privilèges de la Société sur les parts.

la Société pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilège affectés au paiement des réclamations de la Société contre lui.

Transfert des actions.

ARTICLE XXI.—Tout actionnaire peut transporter et céder ses actions ou parties d'icelles, pourvu qu'elles soient complètement libres; mais ce transport, pour être valable vis-à-vis la Société, doit être fait par écrit, et non autrement, dans un livre tenu pour cette fin par la Société et doit être signé par le cédant et le cessionnaire.

La Société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article, et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la Société.

Durée des prêts et leur remboursement.

ARTICLE XXII.—1o. Aucun membre ne pourra obtenir de la Société, à titres d'avances de ses actions, une somme quelconque pour un terme plus long, que celui de la durée d'une classe.

2o. Néanmoins, les Directeurs pourront accorder aux personnes ou membres auxquels ils vendront des propriétés foncières, des termes de paiement qui pourront embrasser la durée de deux classes se succédant l'une à l'autre.

3o. Toute somme prêtée par la Société, doit se rembourser par paiements mensuels, à moins qu'il ne soit spécialement convenu d'autres termes.

Délai pour paiement des parts réalisés

ARTICLE XXIII.—Les membres possédant des parts déclarées, réalisées et payables ne pourront exiger sur icelles aucun intérêt avant l'expiration des trois mois qui suivront la date à laquelle a été fait le dernier versement sur ces dites parts.

Intérêt alloué sur paiement fait d'avance.

ARTICLE XXIV.—Les propriétaires d'actions mobilières et les emprunteurs, qui désirent faire immédiatement un dépôt d'argent, afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels (ce dépôt ne devant pas être de moins que la somme requise pour six versements d'avance, par action ou emprunt,) ont droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux fixé par les Directeurs.

ARTICLE XXV.—Tout membre-emprunteur pourra, en aucun temps, rembourser et payer le montant qui lui aura été avancé et prêté, en donnant à la Société, au moins un mois d'avance, avis de son intention d'opérer tel remboursement: pourvu, toujours que ce ne soit pas avant six mois de la date de son emprunt.

Remboursement des prêts avant fin de la Classe

ARTICLE XXVI.—Dans le cas où un membre-emprunteur se trouverait, en aucun temps, avoir manqué de faire six paiements consécutifs mensuels de capital, intérêt et bonus sur les parts dont le montant lui aurait été avancée, alors toute la somme capitale, ou ce qui en resterait dû, dans le temps, deviendra immédiatement exigible, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Capital exigible après six mois d'arrérages.

ARTICLE XXVII.—Tous actes ou contrats dans lesquels la Société comparaitra ou interviendra, ou encore sera concernée, devront être passés devant le Notaire généralement employé, dans le temps, par la Société; cette dernière ayant intérêt à ce que les actes qui la concernent puissent se retrouver autant que possible dans une seule et même Etude; mais le coût de tels actes devra être réglé par le tarif de la Chambre des Notaires, ou bien encore par celui qui sera fait par les Directeurs.

Actes concernant la Société faits par son notaire.

ARTICLE XXVIII.—Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions; et si, après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.

Décès des Actionnaires, leur remplacement.

Néanmoins, la Société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donation ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital d'icelles, et ne sera aucunement liée par telles dispositions qu'elle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non avenues.

Main levée des hypothèques. **ARTICLE XXIX.**—Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société, avant l'expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire en payant tous les arrérages dûs, soit sous forme d'amendes ou autrement, jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions que les Directeurs jugeront à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celles par lui originairement hypothéquées, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme alors due à la Société.

Prêts sur garanties. Assurance sur bâties. **ARTICLE XXX.**—1o. Toute avance à un membre-emprunteur est faite sur hypothèque ou autres garanties jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, bonus, frais, etc. Les bâties sur les propriétés hypothéquées seront assurées pour le bénéfice de la Société, à chaque fois que cette dernière l'exigera, aux frais de l'emprunteur, pendant la durée du prêt, à telle Compagnie d'Assurance que les Directeurs jugeront convenable, et ce pour un montant au moins égal à celui qui sera en aucun temps dû; et la police de telle assurance sera invariablement faite au nom de la Société, ou à elle dûment transportée, afin de lui permettre d'en toucher elle-même le montant, s'il y a lieu.

2o. Et même il sera loisible en tout temps à la Société, d'effectuer elle-même telle assurance en son nom ou au nom de l'emprunteur, aux frais de ce dernier, sans qu'il soit besoin de la part de la Société d'aucune notification ni mise en demeure quelconque. Dans tous les cas, la Société sera porteur de la police d'Assurance.

3o. Mais la Société ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'emprunteur, ou représentants, de tout retard ou oubli qui pourrait être apportée dans le renouvellement de toute assurance non plus que de toute perte qui pourrait résulter soit de la faillite de la Compagnie d'Assurance qu'elle aurait choisie, soit encore de la non-exécution, en tout ou en partie, des

engagements et obligations de telle Compagnie d'Assurance.

ARTICLE XXXI.—Tous argents qui auront été déboursés par la Société pour le compte d'aucun de ses membres-emprunteurs, soit à l'égard de primes d'Assurance, frais d'emprunt, ou autrement, porteront intérêt jusqu'à leur remboursement, au même taux que celui stipulé dans l'acte d'obligation de tels emprunteurs, et seront recouvrables de ces derniers à première demande, ou périodiquement, selon conventions.

Argents déboursés par la Société porteront intérêt.

ARTICLE XXXII.—Dans le cas d'incendie des bâties assurées, ou de partie d'icelles, ou de dommages causés par le feu, les Directeurs pourront, mais sans y être tenus, régler, établir et liquider avec l'assurance sans le consentement ni le concours de l'assuré, s'il est absent de la Province, toutes réclamations au regard de tels dommages ou pertes, et aussi retirer de la Compagnie d'Assurance toutes sommes de deniers en provenant ; dans tous les cas, le reçu du Secrétaire-Trésorier vaudra bonne et valable décharge vis-à-vis de tel assurance pour tous argents qu'il en retirera.

Pouvoirs des Directeurs pour régler avec l'assurance.

ARTICLE XXXIII.—Les Directeurs pourront à leur discrétion, ou employer, en tout ou en partie, les deniers qu'ils percevront en vertu des transports d'assurances faits par les membres-emprunteurs à réparer les dommages faits à la propriété, ou retenir et appliquer tels deniers, en entier ou partiellement, comme ils le jugeront à propos, à la liquidation du montant dû par tels membres-emprunteurs à la Société, et le surplus, s'il y en a, sera transmis à l'emprunteur, ou à qui de droit.

Emploi des deniers provenant des assurances

CHAPITRE III.

DIRECTEURS ET ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

- Direction de la Société.** ARTICLE XXXIV.— Les affaires de la Société seront sous le contrôle et la régie d'un Bureau de Directeurs au nombre de sept, tant que l'article XXXV des présents règlements ne sera pas mis en force, et seulement de cinq, aussitôt que ce dit article sera en vigueur; lesquels Directeurs éliront leur Président et Vice-Président, et le quorum de leurs assemblées sera de trois.
- Quorum.** 20. Les Directeurs sont élus chaque année, à l'assemblée générale annuelle, à la majorité absolue des voix.
- Durée de la Classe.** 30. Les Directeurs une fois élus, demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait, par quelque une des causes suivantes, savoir; décès, démission, possession de moins de vingt parts, insolvabilité, banqueroute et arrestation pour crime ou délit.
- Démission.** 40. Lorsqu'un Directeur se sera absenté des assemblées du Bureau de Direction pendant trois mois consécutifs, la majorité du quorum des autres Directeurs pourra, par résolution, déclarer sa charge vacante.
50. Tout Directeur a droit de donner, par écrit, sa démission de sa charge, il doit être de suite remplacé de la manière ci-après pourvue.
- Remplacement.** 60. Toute vacance dans le Bureau de Direction, survenant dans le cours de l'année, pour quelque cause que ce soit, sera remplie par le choix unanime des Directeurs restant; et le Directeur remplaçant demeurera en charge jusqu'à son remplacement lors de l'élection des Directeurs par l'assemblée générale annuelle.
- Charges lucratives.** 70. Aucun Directeur tant qu'il sera en charge, ni avant six mois après en être sorti, ne pourra remplir aucune charge lucrative dans la Société.
- Qualification.** 80. Nul ne peut être Directeur, s'il n'est actionnaire d'au moins vingt parts dans le fonds capital de la Société.

ARTICLE XXXV.—Tout Directeur dûment nommé en vertu des prescriptions ci-dessus, a droit à deux piastres pour chaque assemblée du Bureau de Direction où il y a *quorum*, et à laquelle il assiste durant toute la seance; mais aucun Directeur ne recevra plus de soixante piastres dans une année pour telle assistance, quand même le nombre des assemblées durant telle année serait de plus de trente. Cependant la Société peut voter au Président, en outre de ce qui lui est alloué comme Directeur, une indemnité à raison de la plus grande somme de temps et attention qu'il aura pu consacrer aux affaires de la Société.

Le présent article ne deviendra en force qu'à l'époque fixée dans une résolution spéciale passée à l'assemblée générale annuelle de la Société.

ARTICLE XXXVI. Les Directeurs pourront faire avec une ou plusieurs des Banques possédant une charte et faisant des affaires à Montréal, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, pour ouverture de crédit et la transaction de toutes autres affaires, qui leur sembleront avec Banques et Finances. Emprunts et acquisition. Pouvoir généraux des Directeurs.

2o. Le Président, s'il est absent, le Vice-Président et le Secrétaire-Trésorier, sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, pourront, au nom de la Société, négocier tous achats ou ventes de parts de Banques, de fonds publics, prêts d'argent et contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs et aux conditions et restrictions approuvées par eux; ils pourront de même, et sur semblable délibération accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens-fonds héritages, argents, marchandises meubles et effets quelconques, et tous titres obligations pour deniers, transports, cessions subrogations ou autres instruments portant obligations actes ou titres et tous autres effets et tous droits et réclamations que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre aliéner, transporter, engager et hypothéquer en vertu de la loi, faire remise en partie et composer avec toutes personnes quelconques sur des réclamations qu'ils jugeraient d'un re-

couvrement douteux ou plus ou moins incertain et éloigné, faire remises, en certains cas, des amendes encourues; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus, seront signés par le Président et, s'il est absent ou personnellement intéressé, par le Vice-Président, et seront aussi contresignés par le Secrétaire-Trésorier, ou, si ce dernier est absent ou personnellement intéressé, par l'Assitant-Secrétaire-Trésorier, ou par toute autre personne spécialement autorisée par résolution des Directeurs.

Secrétaire-Trésorier. ARTICLE XXXVII. 1o. Les Directeurs nommeront un Trésorier qui pourra être en même temps Secrétaire et qui conduira les affaires du Bureau de Direction sous le contrôle des Directeurs

Cautionnement. 2o. Il ne pourra commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant à la discrétion des Directeurs; il en sera de même pour tous autres employés de la Société.

Ses attributions et ses devoirs. ARTICLE XXXVIII.—1o. Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes de deniers dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

2o. Il est tenu de déposer à la Banque, le plus tôt possible, tous les argents reçus par la Société.

3o. Tout ordre ou chèque sur la Banque sera signé par le Secrétaire-Trésorier et deux Directeurs.

4o. Le Secrétaire-Trésorier est *ex officio* secrétaire des assemblées générales de la Société.

Examen des Livres de la Caisse. ARTICLE XXXIX.—Le Président, ou à son défaut, un autre Directeur est tenu d'examiner les livres et de vérifier la caisse une fois par mois.

Autres officiers et leurs honoraires. ARTICLE XL.—1o. Outre le Secrétaire-Trésorier, les Directeurs, à leur discrétion, pourront nommer: 1. un avocat pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes en sûreté pour prêts, et pour toutes autres affaires de la Société; 2. un notaire pour exécuter les actes et documents de la Société; 3. des inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie:

4. des agents à la campagne et y établir des bureaux ;
 5. trois auditeurs (d'entre les membres) pour examiner en tout temps les livres et les comptes de la Société et attester le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier ;
 6. un Assistant-Secrétaire-Trésorier ; 7. et tous tels autres commis, teneurs de livres et officiers ou agents qu'ils trouveront utiles aux fins et besoins de la Société.

20. Les rapports des inspecteurs seront toujours écrits et assermentés, si les Directeurs l'exigent.

30. Les honoraires de l'avocat, du notaire, des inspecteurs et des agents seront établis par les Directeurs et seront supportés par les emprunteurs. Et les Directeurs pourront établir de quelle manière les frais d'emprunt seront payés, ou remboursés à la Société.

ARTICLE XLI.—Le Secrétaire-Trésorier, l'Assistant-Secrétaire-Trésorier, le Notaire, les Inspecteurs et les Auditeurs seront nommés dans les trente jours qui suivront celui de l'élection des Directeurs, et demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs, et ils ne pourront, dans aucun cas, se démettre de leurs fonctions avant que les Directeurs aient pourvu à leur remplacement.

Nomination des employés et durée de leur charge.

ARTICLE XLII.—Aucun employé salarié de la Société, sous le contrôle des Directeurs, ne pourra acheter des parts, soit directement ou indirectement, ni servir d'intermédiaire dans l'achat des parts sous peine de démission immédiate.

Employés salariés ne peuvent acquérir des parts.

ARTICLE XLIII.—Les Directeurs pourront aussi faire un sceau dont l'empreinte sera mise aux titres, actes ou procédés de la Société ou des Directeurs, que ces derniers croiront devoir être attestés de cette manière, lequel sceau ils pourront changer de temps à autre, à discrétion.

Sceau de la Société.

ARTICLE XLIV.—10. Outre tous les autres livres nécessaires ou utiles à la bonne administration des affaires de la Société, les Directeurs tiendront un registre où seront entrées leurs résolutions sur tous prêts

Régistres

ou avances de parts faits par la Société, et sur toute demande de prêts ou avances. Ce registre sera intitulé: "Livre des prêts."

2o. Ils tiendront aussi un autre registre où seront entrés les procès-verbaux de toutes les autres délibérations des Directeurs, et qui sera intitulé: "Livres des Délibérations Réglementaires." Dans ce registre seront aussi entrés les procès-verbaux de toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires des membres de la Société.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES DES MEMBRES DE LA SOCIETE ET
ASSEMBLEES DES DIRECTEURS.

ARTICLE XLV.—1o. Il y aura une assemblée générale des membres de la Société le premier Lundi de Mai tous les ans, à commencer en l'année mil huit cent soixante et-treize, pour l'élection des Directeurs et pour tout autre objet d'intérêt général ayant rapport à la direction de la Société. Assemblée générale annuelle.

2o. A chacune de ces assemblées annuelles il sera lu et soumis par le Secrétaire-Trésorier un rapport exact de l'état de toutes les affaires de la Société, jusqu'au dernier jour de Février précédent, lequel sera attesté par les trois auditeurs ou la majorité des trois.

3o. Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par les Directeurs quand des circonstances imprévues les rendront utiles.

ARTICLE XLVI.—1o. Le Président, (ou s'il est absent), le Vice-Président et à leur défaut ou refus, le Secrétaire-Trésorier sera tenu de convoquer de suite une assemblée générale spéciale sur demande écrite et signée par au moins quinze membres. Autres assemblées générales et spéciales, et mode de convocation.

2o. Toute demande d'une telle assemblée en indiquera expressément le but.

3o. Si, par quelque cause que ce soit, tous ou la majorité des Directeurs cessaient de l'être, le Secrétaire-Trésorier serait tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale pour procéder à l'élection de nouveaux Directeurs, ou à l'élection des successeurs de ceux dont les charges seraient devenues vacantes.

4o. Et les Directeurs ainsi élus demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par l'élection des Directeurs qui se fait à l'assemblée générale annuelle.

5o. Toutes autres assemblées générales des membres seront convoquées par le Secrétaire-Trésorier, et en son absence par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier, à moins d'une loi ou d'un règlement à ce contraire, et ce par

avis publié en français et en anglais dans au moins deux papiers nouvelles édités en la Cité de Montréal, au moins six jours entiers d'avance indiquant le lieu où elles se tiendront.

60. Toutes assemblées générales des membres de la Société ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour, ou à aucun jour ultérieur qu'elles jugeront à propos et convenable, pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations n'importe dans qu'elle séance de ces assemblées remises ou ajournées.

Assemblées
extraordinaï-
res sur de-
mande de
quinze
membres.

ARTICLE XLVII.—Sur demande écrite, signée par 15 membres de la Société, et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation, la réquisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale. La Société ne peut s'occuper à telle assemblée que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les actionnaires signataires de la requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-Trésorier, un double de leur réquisition dûment signée et certifiée en présence de témoins, peuvent convoquer eux-mêmes telle assemblée, par avis sous leur signature publié dans les journaux.

Procédés gé-
néraux dans
les assem-
blées.

ARTICLE XLVIII.—10. Toutes assemblées de la Société ou des Directeurs ont lieu en la Cité de Montréal, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

20. Elles sont toutes présidées par le Président, et, s'il est absent, par le Vice-Président, et si l'un et l'autre sont absents, par un Président *pro tempore* choisi par la majorité des membres présents.

30. Comme il a été mentionné en l'article XXXVIII, le Secrétaire-Trésorier est aussi *ex-officio* secrétaire de toute assemblée générale. En l'absence de ce dernier il est remplacé *ex-officio* par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier. Et les procès-verbaux de ces assemblées générales, qui doivent être faits et inscrits dans le Régistre des Délibérations des Directeurs sont certifiés, attestés et signés sur tel registre par le Président

de l'assemblée et par le Secrétaire de cette même assemblée.

ARTICLE XLIX.—10. Dans toutes les assemblées générales des membres, soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toutes autres affaires à être décidées par la majorité des voix, les membres voteront d'après l'échelle suivante :—

Pour une part jusqu'à 20,	1 vote
“ 20 “ “	45, 1 vote additionnel.
“ 40 “ “	60, 1 “
“ 60 “ “	80, 1 “

20. Sur demande de trois membres la votation se fera au scrutin secret.

30. Personne ne peut voter par procuration dans une assemblée générale, à l'exception des membres absents du District de Montréal, et des femmes actionnaires : et aucun mineur, au-dessous de quinze ans, ne peut voter en aucune manière.

40. Lorsque des parts auront été souscrites au nom d'une société quelconque, l'associé qui les aura souscrites aura seul le droit de voter, et en son absence ou à son défaut, son ou l'un de ses co-associés, aura le même droit, pourvu qu'il soit muni d'une procuration à cet effet de l'actionnaire qui aura souscrit.

50. Dans toutes les assemblées générales des membres, le Président ne votera que lorsqu'il y aura égalité de voix.

60. Dans les assemblées des Directeurs, le Président, comme les autres Directeurs, votera sur toutes questions, chaque Directeurs ayant un vote, mais aucun Directeur ne pourra voter comme tel sur aucune question dans laquelle il sera personnellement intéressé.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GENERALES ET AUTRES TRANSITOIRES.

- Changement
ou abrogation
des Règle-
ments. ARTICLE L.—Les Règlements ne peuvent être chan-
gés, abrogés ou rétablis que conformément aux dis-
positions du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-
Canada.
- Dispositions
spéciales. ARTICLE LI.—Les Directeurs peuvent faire tous Rè-
glements et donner tous ordres nécessaires pour l'exé-
cution des Règlements ci-dessus.
- Jours non-
juridiques. ARTICLE LII.—Lorsque le jour fixé par les Règle-
ments pour une assemblée, un paiement ou autre affaire
de la Société se trouve être un jour non juridique, telle
assemblée, paiement ou affaire est remise au jour juri-
dique suivant.
- interpréta-
tion des Rè-
glements. ARTICLE LIII.—Dans l'application pratique de ces
Règlements et de tous amendements qui pourraient y
être faits par la suite, l'interprétation des Directeur
sera finale : mais tout membre pourra en appeler de
telle décision des Directeurs, ou de toutes autres déci-
sions, à une assemblée générale.
- Pouvoir de
créer un fond
permanent. ARTICLE LIV.—Nonobstant tout ce qui précède, rien
n'empêchera les Directeurs, quand ils le jugeront avan-
tageux, de convoquer une assemblée générale spéciale
pour se prévaloir du droit conféré par la loi de créer un
fonds permanent ; avec, toutefois, cette restriction, que
le nombre de parts qui pourraient être possédées dans
ce fonds par un actionnaire, qui aurait déjà des parts
mobiles ou accumulantes, ne pourra dépasser quatre-
vingts en tout, tant dans le fonds permanent que dans
le fonds accumulant.
- Certains pri-
vilèges accor-
dés aux plus
anciens ac-
tionnaires ARTICLE LV.—Dans le cas où l'accumulation du
capital et la difficulté de le placer avantageusement
obligeraient les Directeurs à limiter le nombre des

part à être souscrites dans les classes futures, les actionnaires de la classe 1872 auront le privilège de souscrire ces dites parts de préférence à toutes autres personnes; et ensuite il en sera de même pour les actionnaires des classes subséquentes par ordre d'antériorité.

A l'assemblée générale, spéciale, tenue le 4 Mai, 1874, l'Article XIII, des présents Règlements, a été amendé comme suit: au lieu de lire: quatre-vingts; il faudra lire, deux cents.

Et à l'assemblée générale, spéciale, du 5 Mai 1875. le premier paragraphe de l'Article XXXIV, ayant été biffé, l'Article XXXV, devient en force.

Montréal, Septembre 1875.

